

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1333-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : West Park Healthcare Centre

Foyer de soins de longue durée et ville : West Park Long Term Care Centre,
Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 2 et du 5 au 7 mai 2025

L'inspection concernait les demandes découlant d'un incident critique (IC) qui suivent :

- Demande n° 00144153, liée à une allégation de mauvais traitements

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la sous-disposition 19 ii du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,

Le titulaire de permis n'a pas respecté le droit de la personne résidente de donner son consentement à un traitement.

Une personne résidente a manifesté par des gestes son refus de recevoir des soins. Le personnel a poursuivi les soins malgré les signes non verbaux exprimant le refus de la personne résidente, ce qui a entraîné une réaction négative de la personne résidente. Le fait de fournir des soins à la personne résidente malgré son refus constitue une violation de la déclaration des droits des résidents.

Sources : Notes d'enquête du foyer, rapport d'incident critique, entretiens avec la personne résidente et le personnel du foyer.